

Arrêt

n° 305 072 du 18 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} juin 2022.

Vu le titre I^{er bis}, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juin 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me F. LAURENT *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 18 décembre 2011. Le lendemain, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 décembre 2012.

1.2. Le 8 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à son encontre.

1.3. Le 20 octobre 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à l'issue duquel la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.4. Le 28 décembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant. Par deux arrêts n°192 409 et n° 192 410 du 22 septembre 2017, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire et a rejeté le recours introduit contre l'interdiction d'entrée après avoir constaté le retrait de celle-ci par la partie défenderesse.

1.5. Le 22 février 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 février 2017. Par un arrêt n° 183 865 du 14 mars 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.6. Le 3 avril 2017, le Tribunal de la famille de Marche-en-Famenne a prononcé l'adoption simple du requérant par Mme [K.]

1.7. Le 6 juin 2017, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge d'une ressortissante belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 23 novembre 2017. Par un arrêt n° 256 220 du 14 juin 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.8. Le 10 décembre 2021, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge d'une ressortissante belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 1^{er} juin 2022.

Cette décision, lui notifiée le 8 juin 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

Le 10.12.2021, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant de [K.J.] [...], de nationalité belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : son passeport, un certificat de nationalité, un extrait d'acte de naissance, un jugement, un certificat de non appel, une procuration, un titre de propriété, une assurance couvrant les risques en Belgique, des fiches de salaire, des courriers de son conseil et un procès-verbal de police du 20.10.2015.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, il n'établit pas qu'il était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance avant son arrivée en Belgique le 18 décembre 2011.

De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Aucun document dans ce sens n'a été remis.

Ces éléments suffisent à justifier le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant de plus de 21 ans.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : TFUE), des articles 2 et 3 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, des articles 10,11 et 22 de la Constitution, de l'article 203 du Code Civil, des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 « Ius en conformité avec les articles 2 et 3 de la directive », et des « principes d'égalité et de non-discrimination ».

2.1.1. Après avoir rappelé les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des considérations jurisprudentielles y relatives, elle déduit que « Les articles 40bis - 40ter. §1er et l'article 40ter §2 ont des objectifs différents », précisant que « Seuls les articles 40bis - 40ter. §1er visent à permettre la libre circulation ». Elle avance que « Les catégories de regroupé et les conditions mises à leur séjour peuvent différer, en raison de cette libre circulation » et que « Si les catégories de regroupé sont identiques dans les articles 40bis et 40ter §1, elles sont différentes dans les articles 40bis et 40ter §2, les descendants à charge en étant exclus », indiquant que « selon la Cour, cette exclusion se fonde sur un critère objectif : l'usage du droit à la libre circulation (arrêt 121/2013, B.51) ». Elle ajoute qu'« Entre les catégories de regroupés communes aux articles 40bis et 40ter §2, les conditions mises au séjour ne sont pas identiques ; ainsi, les conditions de ressources suffisantes pour les regroupés 1 à 3 sont définies de façon plus rigoureuse et restrictive dans l'article 40ter §2 ». Elle conclut qu'« Une même notion peut parfaitement, non seulement être définie différemment dans la loi, mais également recevoir une interprétation différente dans les articles 40bis et 40ter §2, vu leurs libellés et objectifs différents ; comme le relève la Cour, le législateur peut ne pas avoir à établir une stricte identité de règles, compte tenu de l'objectif poursuivi par la directive 2004/38/CE ».

La partie requérante soutient en conséquence, à titre principal, qu'une « application stricte des dispositions légales précitées rend inexistante la discrimination » dès lors que « la condition d'être à charge dans le pays de provenance ne s'impose pas au regroupé descendant majeur d'un Belge sédentaire ». Elle considère en l'occurrence que « la mère adoptive du requérant étant une belge sédentaire qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, la condition d'être à sa charge dans le pays de provenance ne peut lui être imposée », relevant qu' « il n'est pas contesté qu'il est à charge de sa mère en Belgique et cela suffit à justifier le bien-fondé de sa demande ».

2.1.2. A titre subsidiaire, la partie requérante soutient qu'« imposer indistinctement une telle exigence au regroupé descendant majeur d'un citoyen de l'Union sédentaire et à celui d'un citoyen de l'Union ayant exercé son droit à la libre circulation est manifestement discriminatoire sans justification admissible, puisque, ainsi qu'exposé infra, la directive 2004/38 n'est pas applicable à des ressortissants d'États tiers qui demandent un droit de séjour pour rejoindre des citoyens de l'Union membres de leur famille n'ayant jamais fait usage de leur droit de libre circulation et ayant toujours séjourné dans l'État membre dont ils possèdent la nationalité ». Elle estime qu'« une telle exigence méconnait les principes d'égalité et de non-discrimination, imposant une condition identique à des situations qui ne le sont pas, et ce sans justification admissible ». Elle soulève à cet égard la question préjudiciable posée par le Conseil d'Etat à la Cour constitutionnelle dans l'arrêt n°251.479 du 14 septembre 2021.

2.1.3. A titre plus subsidiaire, la partie requérante expose que « la discrimination soulevée supra est tributaire de la portée conférée au droit de l'Union, plus précisément aux articles 2 et 3 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres », précisant que « si ces dispositions n'imposent pas au regroupé descendant majeur d'un ressortissant de l'Union d'être à sa charge dans le pays de provenance, la discrimination est inexistante ». Elle considère que « l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne *Yunying Jia* du 9 janvier 2007 (affaire C-1/05) interprète une législation dépassée et les faits à sa base ne sont pas comparables », indiquant que « La directive interprétée par l'arrêt *Jia* a été remplacée par la directive 2004/38 et la notion de pays de provenance n'est évoquée dans la directive 2004/38 qu'en ses articles 3.2, 8.5 et 10.2 », dispositions qu'elle reproduit.

Elle soutient que « dans la directive 2004/38, la notion d'être à charge dans le pays de provenance n'est imposée qu'autres membres de la famille que ceux visés à l'article 2 de la directive, ce qui en dispense donc le regroupé descendant majeur » et rappelle les faits à la base l'arrêt *Yunying Jia* précité. Elle se réfère ensuite à l'arrêt *Rahman* du 5 septembre 2012 (C-83/11), qui « fait référence à l'arrêt *Jia*, mais se prononce sur la condition d'être à charge dans le pays de provenance au regard de l'article 3.2 de la directive et non au regard de son article 2 ». Elle relève ensuite que « L'arrêt *Reyes* (C - 423/12) fait également référence à l'arrêt *Jia*, mais, s'il porte sur l'article 2 de la directive, il répond à une question relative au travail du regroupé et non à celle de savoir si la notion d'être à charge est identique dans les articles 2 et 3 ».

Elle considère, à titre principal, qu'« il ne ressort donc pas de la législation européenne en vigueur que la condition d'être à charge dans le pays de provenance soit requise d'un regroupé descendant majeur ». Elle avance, à titre subsidiaire, que « le raisonnement de la Cour de Justice est articulé autour de la libre circulation, ainsi que le relève le Conseil d'Etat dans sa question ».

S'appuyant sur divers arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, elle affirme que « La notion de pays de provenance étant intrinsèquement liée à l'exercice de la libre circulation, une dépendance existant dans ce pays n'a pas à être démontrée par le regroupé descendant majeur d'un citoyen de l'Union sédentaire, comme en l'espèce » et que « La directive 2004/38 n'est pas applicable à des ressortissants d'États tiers qui demandent un droit de séjour pour rejoindre des citoyens de l'Union membres de leur famille

n'ayant jamais fait usage de leur droit de libre circulation et ayant toujours séjourné dans l'État membre dont ils possèdent la nationalité », rappelant que « Selon la Cour de justice, le droit de l'Union ne s'applique pas à une situation purement interne (CJUE, 5 mai 2011, C-434/09, McCarthy, point 45 ; 15 novembre 2011, C-256/11, Dereci, points 58 et 60) ».

Elle soutient que « Le défendeur ayant fondé leur raisonnement sur le droit de l'Union, il convient d'interroger la Cour de Justice pour s'assurer de la portée des articles 2 et 3 de la directive 2004/38 actuellement en vigueur et de l'incidence de l'exercice ou non de la libre circulation sur la condition d'être à charge » et relève que « Dans un arrêt du 7 novembre 2018 (affaire C-257/17, pts. 31 à 44), après avoir rappelé au point 31 une jurisprudence constante de la Cour que celle-ci est compétente pour statuer sur une demande préjudiciable portant sur des dispositions du droit de l'Union, dans des situations dans lesquelles, même si les faits au principal ne relèvent pas directement du champ d'application de ce droit, les dispositions dudit droit ont été rendues applicables par le droit national en raison d'un renvoi opéré par ce dernier au contenu de celles-ci (voir, en ce sens, arrêts du 21 décembre 2011, Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 17 ; du 18 octobre 2012, Nolan, C-583/10, EU:C:2012:638, point 45, et du 15 novembre 2016, Uilens de Schooten, C-268/15, EU:C:2016:874, point 53), la Cour de Justice a estimé qu'elle était compétente, au titre de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour interpréter les dispositions de la directive relative au regroupement familial, lorsque ces dispositions ont été rendues applicables, de manière directe et inconditionnelle, par le droit national, aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'a pas fait usage de son droit de libre circulation ».

2.1.4. Dans un dernier point, la partie requérante fait valoir que « Le soutien matériel du membre de la famille par le regroupant belge résulte de l'obligation tant naturelle que légale (article 203 du Code Civil) qui s'impose à ce dernier en raison du lien de filiation qui les unit » et qu'« En décidant que la condition d'*« être à leur charge »* doit être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine avant de venir en Belgique, l'Etat prive le requérant du droit au regroupement familial uniquement en raison du fait que le lien de filiation avec sa mère a été établi après son arrivée sur le territoire, alors que les articles 40bis et 40ter n'exigent pas qu'il aurait dû l'être préalablement ».

Elle indique que « Madame [K.] n'était pas encore la mère [du requérant] lorsqu'il séjournait au Cameroun, ce qui rend impossible de rencontrer l'exigence adverse » et que « La filiation ayant été établie en Belgique après l'arrivée du requérant, le devoir de soutien par Madame [K.] est survenu à ce moment, de sorte qu'au moment de sa demande, il ne devait prouver être matériellement à charge de sa mère qu'en Belgique, ce qui n'est pas contesté ». Elle avance que « Compte tenu du contexte particulier de la cause, toute autre solution est incompatible avec l'article 203 du Code Civil et les articles 40bis et 40ter de la loi, dispositions que la décision méconnaît, outre qu'elle est constitutive d'erreur manifeste en imposant une telle condition au vu des circonstances de la cause » et estime que « La position adverse revient à imposer la même condition d'*« être à charge »* dans le pays d'origine au regroupé descendant majeur dont la filiation avec le regroupant était établie dans ledit pays avant son arrivée et à celui dont la filiation fut établie en Belgique par adoption postérieurement à son arrivée ». Elle considère qu'une « Telle exigence méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination, imposant une condition identique à des situations qui ne le sont pas, et ce sans justification admissible, à partir du moment où il n'est pas contesté que le requérant est bien à charge de sa mère adoptive en Belgique, ni que celle-ci dispose de revenus suffisants, stables et réguliers pour y subvenir à ses besoins, ainsi que d'un logement décent pour l'héberger ».

Elle conclut que « La décision ne tient nul compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de Votre Conseil dans une cause rigoureusement identique faisant suite à une adoption en Belgique par une ressortissante belge ; s'agissant d'une adoption en Belgique, il n'y a pas lieu de vérifier celle-ci dans le pays de provenance de mon client (CE, arrêt 246.384 du 12 décembre 2019 ; CCE arrêt 245 716 du 8 décembre 2020 - Laruth Oueda) ».

Elle suggère de poser à la Cour Constitutionnelle la question préjudiciale suivante : « Les articles 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, 40ter, § 1er, et 40ter, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, interprétés et appliqués en ce sens qu'ils exigent, tant du regroupé majeur descendant d'un Belge sédentaire que du regroupé majeur descendant d'un ressortissant Belge ou de l'Union ayant exercé son droit à la libre circulation, d'*« être à charge »* du regroupant dans le pays de provenance ou d'origine, alors que cette exigence résulte, selon la Cour de justice de l'Union européenne, de l'exercice par le citoyen Belge ou de l'Union de son droit à la libre circulation ? ».

Elle demande également de poser les questions suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne : « La condition d'*« être à charge »* imposée aux descendants directs qui sont âgés de plus de vingt-et-un ans par l'article 2.2.C de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des états membres doivent-ils être interprétés comme exigeant du regroupé descendant majeur d'un

ressortissant communautaire est - elle équivalente à celle d'être à charge dans le pays de provenance imposée aux autres membres de la famille visés par l'article 3.2. a de la même directive, alors que ses articles 8 et 10 n'exigent la production d'un document délivré par l'autorité compétente du pays d'origine ou de provenance attestant qu'ils sont à la charge qu'aux autres membres de la famille visés par l'article 3.2. a ? ».

« Les articles 20 et 49 du TFUE , 7, 20,21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, ainsi que les articles 2 et 3 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres permettent-ils d'exiger du regroupé d'un ressortissant communautaire qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, la preuve qu'il était à charge de ce dernier dans le pays de provenance sur la base d'un arrêt de Votre Cour , l'arrêt Jia, dont la conclusion est étroitement liée à l'exercice du droit à la libre circulation ? Tel procédé n'est-il pas incompatible avec le droit de ne pas circuler ? ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, tous griefs réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :* »

1° *les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ; [...] ».*

L'article 40bis, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...]* »

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...] ».

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « *la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint* » et que « *l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance* » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43). Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 - rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40ter de la même loi - relative à la notion « [être] à leur charge » - doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé sa décision de refus de séjour par le constat selon lequel « *l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance* », la partie défenderesse constatant à cet égard qu'« *il n'établit pas qu'il était démuni ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance avant son arrivée en Belgique le 18 décembre 2011* » et qu'« *il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Aucun document dans ce sens n'a été remis* ».

Plus précisément, en relevant que « *l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance* », la partie défenderesse entend clairement se référer et appliquer les enseignements dégagés par la CJUE dans l'arrêt *Yunying Jia* précité – l'énoncé même de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'apportant pas ces précisions.

Dans sa requête, la partie requérante estime toutefois que la jurisprudence invoquée de la CJUE ne peut être opposée au requérant qui a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge d'une ressortissante belge dès lors qu'une telle jurisprudence ne peut s'appliquer à l'hypothèse d'un lien de filiation établi postérieurement à l'arrivée du regroupé sur le territoire.

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 40ter, §2, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 renvoie à la notion de descendant à charge telle que prévue par l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o de la même loi. Cette dernière disposition, qui transpose l'article 2 de la Directive 2004/38/CE a notamment été interprétée par la CJUE dans son arrêt *Yunying Jia* précité. Or, la CJUE a récemment estimé, dans son arrêt G.S. (C-381/18), V.G. (C-382/18) c. *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* du 12 décembre 2019, être compétente quant à l'interprétation des dispositions du droit de l'Union, dans des situations dans lesquelles, même si les faits au principal ne relèvent pas directement du champ d'application de ce droit, les dispositions dudit droit ont été rendues applicables par le droit national en raison d'un renvoi opéré par ce dernier au contenu de celles-ci (§§41-43).

Il s'ensuit que, dès lors que le législateur lui-même n'a pas souhaité donner une interprétation différente de la notion « d'être à charge », selon que l'intéressé relève de l'article 40bis ou 40ter de la loi du 15 décembre 1980, cette notion doit être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.2.2. Toutefois, contrairement à l'arrêt *Yunying Jia* qui vise la situation d'une personne dont le lien de filiation préexiste à l'arrivée sur le territoire belge et qui doit donc « *démontrer nécessiter le soutien matériel du ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance [...] au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant* », la situation du requérant diffère dès lors que son lien de filiation n'a été établi que le 3 avril 2017 par un jugement du Tribunal de la famille de Marche-en-Famenne, soit postérieurement à son arrivée sur le territoire national.

Il s'en déduit que l'appréciation de la situation du requérant à la lumière de la jurisprudence *Yunying Jia* précitée ne se révèle pas pertinente en l'espèce.

Le Conseil estime par conséquent, à l'instar de la partie requérante dans sa requête, qu'en fondant la décision attaquée sur le constat selon lequel « [...] *l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, il n'établit pas qu'il était démuni ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance avant son arrivée en Belgique le 18 décembre 2011. De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Aucun document dans ce sens n'a été remis.* [...] », la partie défenderesse ne motive pas adéquatement la décision de refus de séjour entreprise au regard de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est, dès lors, fondé en ce qu'il vise la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède. Le Conseil observe en effet que celle-ci reste en défaut de contester cette argumentation de la partie requérante et se contente de répondre aux autres griefs de la requête.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le troisième grief du moyen de la requête est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} juin 2022, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS